

GE_GERICHTE ATAS/245/2020 vom 26. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_245_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/245/2020 du 26 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/245/2020 del 26 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable.

E. 3

Le litige porte uniquement sur la question de savoir si des intérêts moratoires sont dus par le recourant à l'intimée.

E. 4

Selon l'art. 26 al. 1 LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires.

A/89/2020 - 4/6 - L'art. 41 bis al. 1 let. e du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS) confirme l'obligation, pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes sans activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, sur les cotisations personnelles à payer sur la base du décompte qu'ils n'ont pas versées dans les 30 jours à compter de la facturation, dès la facturation par la caisse de compensation. Il est précisé que les intérêts ne cessent de courir que lorsque les cotisations sont intégralement payées. En cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires cessent de courir à la date de la facturation, pour autant qu'elles soient payées dans le délai (art. 41bis al. 2 RAVS). Quant au taux d'intérêt, l'art. 7 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) précise qu'il s'élève à 5% par an.

E. 5

Le recourant allègue que le montant des cotisations est bien parvenu à l'intimée en temps utile. Il en veut pour preuve l'avis du Crédit Suisse du 12 août 2019 indiquant une valeur de débit au 12 août 2019, suite à un ordre de paiement remontant au 9 août 2019. Cependant, comme le fait remarquer l'intimée, ce document, s'il démontre bien que le compte du recourant a été débité le 12 août 2019, ne prouve en revanche pas que celui de l'intimée a été crédité le même jour. Au contraire, il ressort des documents de Postfinance que, dans une telle situation, un jour ouvrable s'écoule entre les deux opérations. Il faut donc constater que la somme réclamée n'est bel et bien entrée en possession de l'intimée que le

13 août 2019, soit avec un jour de retard. En application de l'art. 41 bis al. 1 let. e RAVS, l'intimée l'a calculé dès la facturation, se conformant ainsi aux dispositions légales (cf. par exemple arrêt H 144/03 du 22 décembre 2003). En cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires ne cessent de courir à la date de la facturation que pour autant qu'elles soient payées dans le délai (art. 41bis al. 2 RAVS). Ainsi que l'a souligné l'intimée dans sa réponse, le prélèvement d'intérêts moratoires constitue une obligation légale qui ne poursuit aucun but punitif. Le Tribunal fédéral a rappelé à maintes reprises que ces intérêts réclamés en cas de retard dans le versement des cotisations sont dus indépendamment de toute sommation, de toute faute de l'affilié et même en dépit de la parfaite bonne foi de ce dernier (ATF 9C_173/2007 ou encore RCC 1992 p. 178 consid. 4b). Par ailleurs, la caisse ne pouvait effectivement pas renoncer aux intérêts réclamés. Dans un arrêt du 21 août 2003 (H 268/02, confirmé dans un arrêt H 328/02 du 30 janvier 2004), notre Haute Cour a rappelé que l'AVS doit se montrer intransigeante, même en présence d'un montant d'intérêts modique et d'un dépassement de délai minime et ce, quel que soit le motif du retard. La seule exception à ce principe concerne l'encaissement d'intérêts moratoires d'un montant inférieur à trente francs,

A/89/2020 - 5/6 - l'Office fédéral des assurances sociales ayant fait usage de la faculté que lui a réservée le Conseil fédéral d'autoriser les caisses de compensation à renoncer au prélèvement d'intérêts moratoires dans de telles situations. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/89/2020 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.